

CH_VB 2007-1761 363 vom 29. Januar 2008

Bundesverwaltung, 2008-01-29, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2007-1761_363_

FR: CH_VB 2007-1761 363 du 29 janvier 2008

IT: CH_VB 2007-1761 363 del 29 gennaio 2008

Erwägungen

E. 1

La présente loi régit: a. les conditions d'utilisation des titres professionnels «Patentanwältin» et «Patentanwalt», «conseil en brevets», «consulente in brevetti» et «patent attorney»; b. le secret professionnel auquel sont tenus les conseils en brevets; c. la protection des titres professionnels «europäische Patentanwältin» et «europäischer Patentanwalt», «conseil en brevets européens», «consulente in brevetti europei» et «european patent attorney».

E. 2

Elle s'applique aux personnes qui conseillent ou représentent des clients en Suisse en matière de brevets sous l'un des titres professionnels visés à l'al. 1, let. a ou c.

E. 3

Le Conseil fédéral peut habiliter l'IPI à régler la communication électronique dans le cadre des dispositions générales sur la procédure fédérale.

E. 4

L'IPI établit une attestation d'inscription. Art. 19 Entrée en vigueur et référendum 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Loi sur les conseils en brevets 369 Annexe (art. 17) Modification du droit en vigueur Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit: 1. Loi du 28 août 1992 sur la protection des marques⁵ Art. 42, al. 1 1 Quiconque participe à une procédure administrative prévue dans la présente loi sans avoir de domicile ou de siège en Suisse doit indiquer un domicile de notification en Suisse. 2. Loi du 5 octobre 2001 sur les designs⁶ Art. 18, al. 1 1 Quiconque participe à une procédure administrative prévue dans la présente loi sans avoir de domicile ou de siège en Suisse doit indiquer un domicile de notification en Suisse. 3. Loi du 25 juin 1954 sur les brevets⁷

Art. 13, al. 1

1 Quiconque participe à une procédure administrative prévue dans la présente loi sans avoir de domicile ou de siège en Suisse doit indiquer un domicile de notification en Suisse. Le domicile de notification n'est pas nécessaire pour:

a. la présentation d'une demande de brevet dans le but de faire reconnaître une date de dépôt; b. le paiement de taxes, le dépôt de traductions, la présentation et le traitement de requêtes après la délivrance du brevet et de requêtes ne donnant pas lieu à des notifications.

E. 5

RS 232.11

E. 6

RS 232.12

E. 7

RS 232.14

Loi sur les conseils en brevets 370

Titre précédant l'art. 48a

Chapitre 8 Représentation et surveillance

Art. 48a (nouveau) A. Représentation 1 Nul n'est tenu de se faire représenter dans une procédure administrative prévue dans la présente loi. 2 Toute personne qui ne souhaite pas mener en tant que partie une procédure administrative prévue dans la présente loi doit se faire représenter par un mandataire ayant un domicile de notification en Suisse.

Art. 48b (nouveau) B. Surveillance 1 Si le comportement en affaires d'un mandataire donne lieu à des plaintes, le Département fédéral de justice et police peut, après avoir entendu le mandataire:

a. lui donner un avertissement; b. autoriser l'Institut à l'exclure, temporairement ou définitivement, de cette fonction.

2 Pour juger du comportement en affaires au sens de l'al. 1, l'ensemble des activités professionnelles du mandataire, tant en Suisse qu'à l'étranger, sera pris en considération. 3 Le Département fédéral de justice et police peut ordonner la publication de l'avertissement ou de l'exclusion, mais aussi la radiation de l'inscription du registre des conseils en brevets.

Art. 120

Abrogé 4. Code pénal⁸ Art. 321, al. 1, 1re phrase 1 Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, conseils en brevets, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. ...

E. 8

RS 311.0

Loi sur les conseils en brevets 371 5. Code de procédure pénale du 5 octobre 2007⁹ Art. 171, al. 1, 1re phrase 1 Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs, notaires, conseils en brevets, médecins, dentistes, pharmaciens, sages femmes, ainsi que leurs auxiliaires peuvent refuser de témoigner sur les secrets qui leur ont été confiés en vertu de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci. ...

E. 9

RS 312.0

Loi sur les conseils en brevets 372

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali

digitali Loi fédérale sur les conseils en brevets (Loi sur les conseils en brevets, LCBr)
(Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno
Band 1 Volume Volume Heft 04 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire
Numero dell'oggetto Datum 29.01.2008 Date Data Seite 363-372 Page Pagina Ref. No

E. 10

141 344 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.